



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

EXTENSION DE GARANTIE ‘TOUS RISQUES SAUF’

Client

M^{me} , M^{lle} , M.

Adresse

Ville

Adresse mail

Références du Véhicule

Marque Type Modèle Code fiscal (1 à 6)

Genre : VP VUL /4x4 Energie : Essence Diesel

Date de vente :

Numero de serie (8 derniers chiffres)

Date de 1^{ère} mise en circulation Puissance DIN Puissance Fiscale

Conditions

Durée mois après la garantie constructeur qui est de mois

Prix TTC (suivant tarif indiqué en vigueur) € chèque à l'ordre de CAMEIC.

Numéro de contrat (communiqué par internet) :

La carte validant le contrat vous parviendra sous 1 mois après enregistrement du contrat par nos services

Je soussigné, déclare adhérer en qualité d'Assuré au contrat d'Extension de Garantie N° 03 100 55 05, avoir pris connaissance des Conditions Générales annexées au présent bulletin indiquant l'ensemble des dispositions ainsi que des modalités d'application et de règlement (durée, risques couverts et risques exclus, franchise), et en accepter les termes.

Fait à le 20.....

« Lu et approuvé, bon pour accord »

Signature du Client

CAMEIC : 25, rue de Madrid 75008 PARIS
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise Régie par le Code des Assurances

CAAREA : siège administratif : 1 av. du General de Gaulle
92740 PARIS La Défense Cedex
SAS au capital de 125 000 euros – RCS Paris 442 320 438

L'EXTENSION DE GARANTIE SUR VEHICULE NEUF

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE 'TOUS RISQUES SAUF'

DISPOSITIONS GENERALES :

1. OBJET DE L'EXTENSION DE GARANTIE

L'Extension de Garantie CAAREA prend en charge les frais de réparations (pièces et main d'œuvre) rendues nécessaires par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire ainsi que les prestations d'assistance pour le véhicule désigné au bulletin d'adhésion du présent contrat, conformément aux présentes conditions générales.

CAAREA, dont le siège social est 7 rue Lamennais 75008 Paris, est gestionnaire du présent contrat, assuré pour la partie « Réparations » auprès de CAMEIC, Société d'Assurances Mutuelle à cotisations variables, dont le siège social est 25, rue de Madrid, 75008 Paris. Autorité de Contrôle Prudentiel : ACP, 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09 ; et pour la partie « Assistance » auprès de Mondial Assistance France dont le siège social est 2 rue Fragonard 75807 Paris.

Ces Entreprises sont régies par le Code des Assurances, CAAREA ayant reçu mandat de CAMEIC et Mondial Assistance France pour présenter et encaisser d'ordre et pour compte les primes d'assurance liées à la souscription de l'Assuré désigné au bulletin d'adhésion du présent contrat.

2. EFFET - DUREE

Les garanties prennent effet à l'expiration de la garantie constructeur, au lendemain 0 heure, pour la durée contractuellement prévue sur le bulletin d'adhésion. A ce titre le contrat ne sera validé qu'à l'émission de la carte personnelle adressée par CAAREA à l'Assuré signataire du dit bulletin.

L'Extension de Garantie est cessible, dans les termes et conditions initialement prévus au bulletin d'adhésion, et à la condition expresse que le nouvel acquéreur du véhicule adresse à CAAREA une demande de bénéfice de la garantie pour la période restant à courir dans les 30 jours suivant l'achat du véhicule. Elle sera accompagnée d'une copie de la carte grise attestant de la vente, du kilométrage du véhicule à cette date, d'une copie du carnet d'entretien certifiant du suivi régulier de l'entretien du véhicule, et d'un chèque de 35 € à l'ordre de CAAREA au titre de frais de gestion. Si la revente est faite à un professionnel de l'automobile, la garantie est résiliée de plein droit au lendemain 0 heure.

3. VEHICULES CONCERNES

Tout véhicule neuf, de tourisme et utilitaire de moins de 3,5 T, terrestre à moteur et à 4 roues soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France métropolitaine.

Les véhicules affectés à la location, au transport de personnes ou de matières à titre onéreux, les taxis, ambulances, VSL, auto-écoles et véhicules sans permis demeurent exclus du contrat ainsi que les véhicules modifiés ou utilisés en compétition ou rallye.

4. TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine, ainsi que dans les pays de la Carte Verte.

5. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

L'Assuré s'engage, sous peine de déchéance de la garantie :

- à utiliser, entretenir, réviser et réparer son véhicule conformément aux impératifs du constructeur indiqués dans la notice d'utilisation remise à la livraison du véhicule, et ce dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile ; le carnet d'entretien devra être rempli par le professionnel de l'automobile effectuant l'entretien, et sera présenté sur simple demande de CAAREA.
- à maintenir le niveau des liquides et lubrifiants à niveau.
- à se conformer, en cas de panne ou d'incident mécanique, aux conditions de mise en œuvre de la garantie telles qu'énoncées aux § 16 et suivants.

6. PRIME

La prime afférente à l'Extension de Garantie est celle qui figure sur le bulletin d'adhésion du présent contrat ; elle est payable au comptant à la souscription. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de perte totale du véhicule ou tout autre événement.

7. CLAUSE DE SUBROGATION

CAAREA est subrogée dans les termes de l'Article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits d'action de l'Assuré contre tout responsable de sinistre.

8. CLAUSE D'ARBITRAGE

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à nommer en commun un expert automobile pour adopter une proposition d'arbitrage ; à défaut elles font attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Paris.

9. PRESCRIPTION

Toute action résultant du présent contrat est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues par les articles L114.1 et 114.2 du Code des Assurances.

DISPOSITIONS PROPRES A LA GARANTIE REPARATION :

10. ETENDUE ET LIMITE DE LA GARANTIE La garantie couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques du véhicule sauf ce qui est explicitement listés dans le paragraphe suivant.

Pièces et organes non couverts :

- la batterie, les fusibles, les ampoules, les bougies d'allumage et de préchauffage,
- la carrosserie, la peinture, la sellerie et les éléments du tableau de bord, les mécanismes de toit ouvrant, de capote et toit rigide, les joints d'ouvrants, les systèmes de sécurité déclenchés
- le vitrage (dégivrant ou non), les rétroviseurs et leurs commandes, les optiques (y compris leurs systèmes d'éclairages, de corrections et nettoyages), les feux, les essuie-glaces,
- les jantes, les enjoliveurs et les pneumatiques, les amortisseurs et sphères (y compris leurs systèmes de commandes)
- les pédales, les leviers de vitesse et de frein à main, la timonerie, les vérins, les supports, silent-blocs,
- le dispositif d'embrayage (émetteur, récepteur, disque, mécanisme et butée),
- les disques de freins, les tambours, les plaquettes et garniture de freins, les cylindres de roue, les étriers électriques,
- la poulie damper, les pignons "fous", les injecteurs, les injecteurs pompes, carters (sauf si endommagés par un organe garanti),
- la ligne d'échappement (y compris : catalyseurs, sondes, vanne EGR et filtres à particules),
- les courroies (sauf courroie de distribution suite à rupture et uniquement si les intervalles de changement préconisés par le constructeur ont été respectés), les canalisations, soufflet de cardan, les câbles et les réservoirs,
- les débitmètres, les boîtiers électroniques et calculateurs (sauf moteur),
- les installations : de navigation, d'antivol (mécanique et électronique), audio/vidéo-phonique et téléphonique,
- les liquides et filtres (y compris : huile, carburant, liquide de refroidissement, additifs), les charges d'air conditionné, les consommables ainsi que toutes les pièces et organes liés à l'entretien courant du véhicule, les contrôles et réglages, les bruits, les nuisances et les vibrations,
- les composants liés au système hybride,
- le remplacement ou la réparation de tout accessoire non monté d'origine, y compris les installations GPL et de géo-localisation,

11. EXCLUSIONS

Demeurent formellement exclus de la garantie :

- les réparations couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant (garantie légale au sens des dispositions de l'article 1641 et suivant du Code Civil et la garantie de conformité des articles L.211-1 à L.212-1 du Code la Consommation).
- les pannes ou incidents liées à l'usure normale. Cette dernière est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. En fonction de la nature de la panne, l'appréciation pourra en être faite à dire d'expert et/ou pourra donner lieu à un abattement (article L121-1 du code des assurances)
- les conséquences d'un événement garanti

- toutes les opérations d'entretien, de réglage et mises au point
 - les amendes, les frais de nettoyage, de gardiennage ou de parking ainsi que les indemnités liées à l'immobilisation du véhicule ne seront jamais à la charge de l'assureur
- Ainsi que tous les dommages résultant directement ou indirectement :
- de la défaillance d'une pièce non couverte qui provoque la détérioration d'une pièce couverte par le contrat
 - d'une faute intentionnelle, d'une négligence ou d'une erreur dans les contrôles ou dans la prise en compte des alertes signalées au tableau de bord de la part du propriétaire du véhicule ou de l'utilisateur
 - d'une mauvaise utilisation du véhicule, comme la surcharge, l'engagement à des compétitions ou dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur
 - d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, d'un incendie du véhicule ou d'un accident de la route et de tous dommages subis le véhicule
 - d'une modification du véhicule hors des spécifications prévues par le constructeur
 - d'une réparation qui n'ait pas été effectuée selon les recommandations techniques du constructeur
 - du non respect des préconisations et périodicité d'entretien du constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat.
 - du non respect des dates fixées par la réglementation concernant les contrôles techniques.

DISPOSITIONS PROPRES A LA PRESTATION D'ASSISTANCE :

12. DEPANNAGE-REMORQUAGE 24h/24

Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne couverte par le présent contrat, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de dépannage ou de remorquage.

13. VEHICULE DE REMPLACEMENT OU POURSUITE DU VOYAGE/RETOUR A DOMICILE

En cas de panne mécanique due à la défaillance d'un des organes couverts, entraînant l'indisponibilité immédiate du véhicule, le remorquage et une immobilisation supérieure à 24 heures, l'Assuré bénéficie :

- soit d'une **MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN VEHICULE** de remplacement de Cat. A (selon définition des loueurs courte durée) pendant la durée des travaux avec un maximum de 5 jours.
- soit d'une **MISE A DISPOSITION DES TITRES DE TRANSPORT** permettant au conducteur et à ses passagers de rejoindre le domicile de l'Assuré ou la destination initiale de leur déplacement, à concurrence du coût total des titres de transport qui auraient permis le retour au domicile de l'Assuré.

Le voyage s'effectuera en taxi, train 1ère Classe ou en avion en fonction de la distance à parcourir

L'Assisteur mettra également à la disposition de l'Assuré, soit un titre de transport, soit un chauffeur chargé de rapatrier le véhicule ayant fait l'objet de la réparation. Les frais de consommation du véhicule et de péage restent à la charge de l'Assuré.

14. HEBERGEMENT

Si, pour un cas de force majeure, les garanties décrites au § 13 ne peuvent être mises en œuvre (jour férié, grève, etc...), l'Assisteur prendra en charge les frais d'HEBERGEMENT DU CONDUCTEUR ET DES PASSAGERS à concurrence de 40€ par personne et par nuit et un maximum de 300€ pour l'ensemble des passagers jusqu'à ce que les garanties puissent être mises en œuvre.

DISPOSITIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

15. LE VEHICULE EST IMMOBILISE A LA SUITE D'UNE PANNE MECANIQUE

Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, l'Assuré doit joindre le Service Assistance, 24 h/24 au numéro de téléphone figurant sur la carte personnelle.

16. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Dès la survenance de la panne ou de l'incident mécanique et une fois le dépannage-remorquage effectué de préférence vers le réseau de la marque du véhicule, l'Assuré présentera à l'atelier la carte grise du véhicule, le carnet d'entretien et la carte personnelle CAAREA et ce **avant toute réparation sous peine de déchéance des droits à garantie**. Le réparateur contactera le Service Technique au numéro de téléphone figurant sur la carte personnelle afin d'organiser l'intervention et effectuer la réparation, si les conditions d'application du contrat sont remplies.

Toutes pièces déposées et remplacées au titre de la garantie demeurent la propriété de CAAREA.

17. MODALITES

Dans tous les cas : l'Assuré, ou par l'intermédiaire du réparateur, dispose d'un délai de cinq jours pour déclarer à CAAREA la survenance de la panne sous peine de déchéance des garanties sous réserve de l'article L113-2 du Code des Assurances ; AUCUNE REPARATION EFFECTUEE SANS L'ACCORD PREALABLE DE CAAREA NE SERA PRIS EN CHARGE.

Cependant, si en cas de force majeure ces dispositions ne peuvent être respectées par une des parties en cause, l'Assuré pourra organiser personnellement la réparation, de préférence au sein du réseau de la marque de son véhicule. Il présentera la facture de réparation acquittée à CAAREA pour remboursement, et ce suivant les termes et les conditions du présent contrat.

Pour les pannes survenant dans les pays étrangers contractuellement cités au § 4, le remboursement s'effectuera sur la base des tarifs applicables en France métropolitaine.

Toute demande d'intervention sur le véhicule peut faire l'objet d'une expertise ; dans le cas où celle-ci mettrait en évidence le non respect des conditions du contrat, l'Assuré supporterait seul les frais et serait tenu de rembourser toutes les sommes engagées consécutives à sa demande d'intervention.

18. REGLEMENT ET FRANCHISE EVENTUELLE

CAAREA effectue le règlement directement au réparateur.

L'indemnité ne peut excéder le montant de la valeur vénale du véhicule à dire d'expert, au jour du sinistre.

L'Extension de Garantie est accordée sans limitation kilométrique. Aucune franchise n'est appliquée pour toute panne ou incident mécanique survenant pendant la période de garantie lorsque le véhicule a effectué moins de 75 000 km au jour de l'événement.

Lorsque le kilométrage déclaré, au jour de la survenance de la panne ou de l'incident mécanique, est supérieur à 75 000 km, il sera appliqué une franchise à la charge de l'Assuré équivalent à une quote-part du montant de la facture de réparation.

Cette quote-part se calculera de la façon suivante :

KILOMETRAGE AU JOUR DE LA SURVENANCE DE LA PANNE	QUOTE-PART POUR L'ASSURE
DE 75 000 KM A 99 999 KM	20 %
DE 100 000 KM A 124 999 KM	30 %
DE 125 000 KM A 149 999 KM	40 %
DE 150 000 KM A 174 999 KM	50 %
DE 175 000 KM A 199 999 KM	60 %
SUPERIEUR A 200 000 KM	70 %

Dans le cas de l'application de cette franchise, CAAREA effectuera le règlement directement au réparateur, déduction faite de cet abattement qui sera acquitté par l'Assuré directement au réparateur.

19. NON EXECUTION DUE A DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

CAAREA, l'Assureur et l'Assisteur s'engagent à mobiliser tous les moyens d'action dont ils disposent pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au titre du présent contrat.

Cependant, ils ne peuvent être tenus responsables ni de la non exécution ni des retards provoqués par : une guerre étrangère ou civile déclarée ou non, la mobilisation générale ; la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ; les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out ; les cataclysmes naturels ; la remise aux normes des véhicules contenant de l'amiante ; les effets de la radioactivité ; tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ; la désintégration du noyau atomique et les effets de désintégration.